### POUVOIR JUDICIAIRE

P/1313/2019 ACPR/811/2022

## **COUR DE JUSTICE**

# Chambre pénale de recours

# Arrêt du jeudi 17 novembre 2022

Entre
<b>A SA,</b> sise [GE], comparant par M <sup>e</sup> Ghita DINSFRIEND-DJEDIDI, avocate, DNZ Avocats, rue Robert-Céard 6, 1204 Genève,
recourante,
contre l'ordonnance de classement rendue le 28 avril 2022 par le Ministère public, et
<b>B</b> , domicilié [VD], comparant par M <sup>e</sup> Marc CHESEAUX, case postale 1119, 1260 Nyon 1,
<b>LE MINISTÈRE PUBLIC</b> de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés.

### **EN FAIT**:

<b>A.</b>	<b>a.</b> Par acte expédié le 12 mai 2022, A SA recourt contre l'ordonnance du 28 avril 2022, notifiée le 2 mai 2022, par laquelle le Ministère public a classé sa plainte.
	La recourante conclut, avec suite de frais et dépens, principalement, à l'annulation de ladite ordonnance, à la condamnation de B pour tentative de gestion déloyale et tentative d'escroquerie, subsidiairement à ce qu'il soit ordonné au Ministère public de rouvrir l'instruction pour la compléter.
	<b>b.</b> La recourante a versé les sûretés en CHF 1'200 qui lui étaient réclamées par la Direction de la procédure.
В.	Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :
	<b>a.</b> A SA est une société qui a pour but notamment l'exploitation d'un bureau d'ingénieurs conseils
	C en était l'administrateur secrétaire et D la directrice, tous deux ayant la signature collective à deux.
	<b>b.</b> B était employé de la société en qualité de responsable de projets depuis 2005. En cette qualité, il organisait et gérait les projets de manière autonome. Il avait notamment pour tâches la facturation et la gestion globale de projets et, comme objectif général, la rentabilité.
	<b>c.a.</b> A SA a répondu à un appel d'offres pour un chantier de rénovation à E, en qualité d'ingénieur électricien. L'offre a été rédigée par B
	Dans le cahier de soumission, figurait la somme provisionnelle de CHF 300'000 HT à titre d'honoraires.
	c.b. A SA a remporté l'appel d'offres.
	<b>c.c.</b> F SA, entreprise électrique retenue pour le chantier, devait régler les honoraires de A SA.
	<b>d.</b> Le 7 novembre 2018, B a envoyé un courriel à F SA, dont l'objet était "E Salle XIX - Acompte 1 <sup>er</sup> tranche".

Il y a joint une demande d'acompte intitulée "honoraires ingénieurs électriciens" et

rédigée à l'entête de l'entreprise générale, de CHF 180'000 TTC. Les coordonnées bancaires y figurant étaient les siennes.
e. Parallèlement, le 9 novembre 2018, B a annoncé à D que le montant total estimé des honoraires pour le chantier de E se chiffrait à CHF 170'665 HT, de sorte que le premier acompte s'élevait à CHF 98'176.10 TTC.
B a demandé à D de lui facturer le montant précité, précisant, pour ce faire, que C était d'accord et que l'entreprise générale souhaitait qu'il soit procédé de cette manière.
Sur cette base, A SA s'est exécutée et a remis à B ladite facture en mains propres.
<b>f.</b> Le 13 novembre 2018, A SA a appris par F SA l'existence de la demande d'acompte directement adressée par B pour CHF 180'000 TTC.
g. Des entretiens entre A SA et B ont alors eu lieu concernant la différence de montants entre les factures établies et la mention des coordonnées bancaires personnelles du prénommé sur celle adressée par celui-ci à F SA. Il n'avait pas été en mesure de se justifier.
B a été licencié avec effet immédiat.
<b>h.</b> Les factures susmentionnées ont été annulées par leurs émetteurs respectifs, et aucun montant n'a été versé par F SA à B
i Le 21 janvier 2019, A SA a déposé plainte contre B, pour gestion déloyale voire tentative d'escroquerie.
Elle lui reprochait, en substance, d'avoir adressé une facture à F SA pour un montant de CHF 180'000 HT correspondant à un acompte de 60 % des honoraires de A SA, avec ses coordonnées bancaires personnelles à lui, alors qu'en parallèle, B lui avait demandé d'établir une facture de CHF 98'176.10 HT correspondant à un premier acompte sur des honoraires maximums de CHF 170'666.14 HT.
Le 13 novembre 2018, après avoir appris l'existence de la facture litigieuse, elle avait stoppé le paiement en faveur de F SA.
<b>j.</b> Au cours de la procédure, l'administrateur de F SA a expliqué avoir fait bloquer, à réception, la facture adressée par B en raison de plusieurs

	incohérences : le libellé n'était pas au nom de A SA [mais de l'entreprise générale] et le paiement devait s'effectuer sur le compte personnel de B
C.	Dans sa décision querellée, le Ministère public relève qu'aucun élément au dossier ne permettait de retenir une quelconque tromperie astucieuse et que A SA n'avait subi aucun préjudice. Ainsi, aucune infraction pénale ne pouvait être retenue à l'encontre de B, même sous la forme d'une tentative.
D.	a. Dans son recours, A SA considère que la tentative de gestion déloyale et d'escroquerie devait être retenue. B avait une position de confiance au sein de l'entreprise, disposait d'une indépendance suffisante et de la latitude caractérisant le devoir de fidélité, de sorte qu'il était en charge de veiller aux intérêts patrimoniaux de son employeur. Ce n'était que grâce à la réactivité de ses représentants qu'elle s'était rendu compte de l'évidente intention de détournement de fonds de la part de B et qu'aucun montant n'avait finalement été versé par F SA à ce dernier.
	<b>b.</b> Le Ministère public conclut au rejet du recours, sous suite de frais. B ne revêtait manifestement pas la qualité de gérant, au sens de l'art. 158 CP.
	Par ailleurs, A SA n'avait pas décrit le mécanisme frauduleux qui l'aurait incitée à des actes préjudiciables à ses intérêts de sorte que l'infraction d'escroquerie, même sous l'angle de la tentative, ne pouvait pas non plus être retenue.
	c. B conclut au rejet du recours.
	Il n'avait pas commis les infractions reprochées. n'ayant pas de position de gérant au sein de A SA. Il n'avait par ailleurs usé d'aucune astuce en demandant la facturation, respectivement la refacturation à D En outre, son intention n'était pas établie.
	<b>d.</b> Dans sa réplique, A SA persiste dans son recours.
	EN DROIT:
1.	<b>1.1.</b> Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).
	<b>1.2.1.</b> Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382

pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP).

al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au

- **1.2.2.** La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B 1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1), peu importe à cet égard que l'infraction ait été consommée ou qu'elle soit restée au stade de la tentative (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER(éds), Schweizerische Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 29 ad art. 115; A. M. GARBARSKI, Le lésé et la partie plaignante dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, SJ 2017 II p. 125). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (ATF 124 IV 38 consid. 2a et 119 IV 339 consid. 1d/aa). La partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1; ACPR/198/2014 du 9 avril 2014).
- **1.2.3.** Les différentes dispositions du Titre 2 de la partie spéciale du Code pénal comprenant les infractions d'escroquerie (art. 146 CP) et de gestion déloyale (art. 158 CP) –, tendent à protéger l'ayant droit du patrimoine lésé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Code pénal Petit commentaire*, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad. Rem. prél. aux art. 137 ss).

1.3. En l'espèce, la recourante reproche au prévenu, d'une part, d'avoir demandé un					
acompte à F SA avec ses coordonnées bancaires personnelles et d'un montant					
supérieur au montant total qu'elle devait facturer, selon les estimations du prévenu.					
D'autre part, d'avoir parallèlement pressé D d'établir une facture à son nom,					
lui indiquant pour ce faire, avoir eu l'accord de C, alors que tel n'était pas le					
cas.					
L'envoi de la facture de CHF 180'000 à F SA par le prévenu, parallèlement à					
celle d'un montant - correct - de CHF 98'176.10 HT, n'a jamais mis le patrimoine de					
A SA en péril. En effet même si F SA avait payé la facture litigieuse -					
de sorte à réaliser l'infraction supposée – A SA conservait sa créance à l'égard					
de F SA pour la somme, correcte, totale de CHF 170'666.14 HT. Dans ce cas,					
la lésée aurait possiblement été F SA.					
En conséquence, ni sous l'angle de l'infraction consommée, ni sous l'angle de la					

**2.** Partant, son recours est irrecevable.

tentative, A\_\_\_\_\_SA ne justifie d'un intérêt juridiquement protégé à recourir.

- 3. La recourante, qui est réputée avoir succombé, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 2ème phr. CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).
- **4.** En tant qu'il ne succombe pas, le prévenu, intimé, a droit à une indemnité pour ses observations (art. 429 al. 1 let. a CPP). Faute d'avoir été chiffrée, l'indemnité sera fixée, *ex aequo et bono*, à CHF 861.60 TTC pour la rédaction de 11 pages (y inclus celles de garde et de conclusions).

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare le recours irrecevable.	
Condamne A SA à la moitié des frais CHF 600	de la procédure de recours, arrêtés en totalité à
Dit que ce montant (CHF 600) sera prélevé	sur les sûretés versées.
Invite les Services financiers du pouvoir j (CHF 600) des sûretés versées.	udiciaire à restituer à A SA le solde
Alloue à B, à la charge de l'État, une de défense en instance de recours.	indemnité de CHF 861.60 TTC, pour ses frais
Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, aux et au Ministère public.	x parties, soit pour elles, leur conseil respectif,
<u>Siégeant</u> :	
Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, p Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges	orésidente; Madame Daniela CHIABUDINI et ; Madame Olivia SOBRINO, greffière.
La greffière :	La présidente :
Olivia SOBRINO	Corinne CHAPPUIS BUGNON

#### *Voie de recours :*

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

#### P/1313/2019

## ÉTAT DE FRAIS

#### **COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours	(art.	2)
Debours	(art.	4

- frais postaux	CHF	20.00
Émoluments généraux (art. 4)		
- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)		
- décision sur recours (let. c)	CHF	505.00
-	CHF	
Total	CHF	600.00